

REGLEMENT DE PREVOYANCE

01.01.2026

Table des matières

A	ABREVIATIONS	3
B	DÉFINITIONS	4
C	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1	Nom et but de la Fondation	6
2	Convention d'adhésion.....	6
3	Début de l'admission	6
4	Examen de santé et réserves médicales.....	7
5	Fin de la couverture de prévoyance	7
6	Assurance externe	8
7	Définitions des âges déterminants donnant droit aux prestations.....	8
8	Salaire déterminant, salaire assuré	9
9	Plan de prévoyance.....	9
D	FINANCEMENT	10
10	Cotisations et coûts.....	10
11	Prestations d'entrée, rachat d'années de cotisations manquantes et futures	10
12	Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix....	11
13	Fonds spécial de rente pont AVS	12
14	Réserves collectives de fluctuation de valeurs.....	12
15	Avoir de prévoyance.....	13
16	Réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation	13
17	Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation	14
18	Fonds de garantie	14
E	PRESTATIONS	15
19	Prestations assurées selon le plan de prévoyance.....	15
20	Prestations de vieillesse.....	15
21	Prestations d'invalidité	16
22	Prestations au décès avant la retraite	18
23	Prestations au décès après la retraite.....	19
24	Prestation de sortie et versement en espèces	19
25	Encouragement à la propriété du logement.....	21
26	Dispositions relatives au divorce	21
F	DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS	22
27	Prestations de tiers et réduction des prestations	22
28	Prétentions contre le tiers responsable	22
29	Obligation de renseigner, d'annoncer et devoir de diligence	23
30	Dispositions particulières	23
G	ORGANISATION ET ADMINISTRATION	24
31	Organes de la Fondation	24
32	Information aux assurés.....	24
33	Intégrité et loyauté des responsables	24
H	DISPOSITIONS FINALES	26
34	Mesures d'assainissement en cas de découvert de la caisse de pensions.....	26
35	Liquidation partielle et totale.....	26
36	Responsabilité.....	26
37	Contentieux.....	26
38	Modifications et lacunes dans le règlement de prévoyance	26
39	Langue officielle et monnaie.....	27
40	Obligation de garder le secret.....	27
41	Dispositions transitoires	27
42	Entrée en vigueur	27
I	ANNEXES AU REGLEMENT DE PREVOYANCE	28

A ABREVIATIONS

Dans le présent règlement, les abréviations ci-après ont la signification suivante :

CC

Code civil suisse du 10 décembre 1907

CO

Code des obligations du 30 mars 1911

LAA

Loi fédérale sur l'assurance accidents du 20 mars 1981

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959

LAM

Loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992

LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946

LCA

Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993

LP

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

LPart

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982

OAI

Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille

OEPL

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984

RAVS

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947

B DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

AGE DE LA RETRAITE REGLEMENTAIRE

Pour chaque caisse de pensions, l'âge de la retraite réglementaire est défini dans le plan de prévoyance. Il est fixé entre 58 ans et 70 ans. En cas de restructuration d'entreprises ou lorsque des motifs de sécurité publique le justifient, l'âge de la retraite réglementaire anticipée peut être fixé à 55 ans.

AGE DE REFERENCE

L'âge de référence pour les hommes est de 65 ans et pour les femmes:

- a. Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 : de 64 ans.
- b. Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 : de 64 ans et 3 mois pour la classe d'âge 1961.
- c. Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 : de 64 ans et 6 mois pour la classe d'âge 1962.
- d. Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 : de 64 ans et 9 mois pour la classe d'âge 1963.

Dès le 1^{er} janvier 2028 l'âge de référence est de 65 ans pour les femmes à partir de la classe d'âge 1964.

ANNEXES

Dispositions d'exécution du présent règlement de prévoyance.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

L'association professionnelle ayant reconnu la Fondation comme une fondation de l'association professionnelle au sens de l'art. 44 LPP.

ASSURE

La personne assurée par la Fondation au travers d'une caisse de pensions.

ASSURE EXTERNE

Assuré qui est sorti d'une caisse de pensions mais qui reste assuré dans la Fondation selon l'art. 6 et poursuit son assurance dans une caisse de pensions séparée.

AVOIR DE PREVOYANCE

L'avoir de prévoyance se compose de l'avoir de vieillesse, du Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix et du Fonds spécial de la rente pont AVS.

AVOIR DE VIEILLESSE

Se référer aux art. 15.3 et 15.4.

CAISSE DE PENSIONS

Chaque employeur et chaque association professionnelle au sens de l'art. 44 al. 1 LPP a sa propre caisse de pensions.

COLLECTIF D'ASSURES

La même caisse de pensions peut instituer un ou plusieurs collectifs d'assurés. Ils doivent être déterminés sur la base de critères objectifs tels que, par exemple, le nombre d'année de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire.

COMITE DE LA CAISSE DE PENSIONS

Il est constitué de représentants de l'employeur et des assurés. Si la cotisation est intégralement prise en charge par l'employeur, le Comité de la caisse de pensions peut ne pas être constitué de représentants des assurés.

CONCUBIN

La Fondation peut accorder des prestations au concubin pour autant que les conditions en vertu du présent règlement soient remplies.

CONJOINT

La notion de conjoint se réfère aussi bien aux personnes mariées qu'aux personnes ayant conclu un partenariat enregistré au sens de la LPart.

CONTRAT D'ASSURANCE DE RISQUE

La Fondation choisit une ou plusieurs sociétés d'assurance ou de réassurance pour la couverture des risques selon les art. 67 LPP et 42 et 43 OPP 2.

DESIGNATION LINGUISTIQUE DES SEXES

Dans la mesure où elle s'applique à des personnes, l'utilisation de la forme masculine ou féminine est également valable pour l'autre sexe.

EMPLOYE

La personne qui est liée par un contrat de travail à l'employeur affilié.

EMPLOYEUR

L'entreprise, la société, l'indépendant, l'organisation, l'institution ou l'association professionnelle qui a conclu une convention d'adhésion avec la Fondation.

ENFANT

L'enfant qui est dans un rapport de filiation selon l'art. 252 CC avec l'assuré ou l'enfant recueilli qui a droit à une rente d'orphelin selon l'art. 49 RAVS, ainsi que l'enfant par alliance de l'assuré, lorsque celui-ci subvient de façon prépondérante à son entretien à la survenance du cas d'assurance.

FONDATION

La Fondation désigne Elite Fondation de prévoyance respectivement, Elite Vorsorgestiftung, Elite Fondazione per la Previdenza, Elite Pension Foundation.

FONDS SPECIAL DE RENTE PONT AVS

Fonds financé par l'employeur et, le cas échéant, par le membre pour financer une rente pont AVS en cas de retraite anticipée.

FONDS SPECIAL DE RETRAITE ANTICIPEE ET D'ADAPTATION DES RENTES DE VIEILLESSE A L'ÉVOLUTION DES PRIX

Fonds destiné à financer la retraite anticipée et l'adaptation des rentes de vieillesse en fonction de l'évolution des prix.

HORS-OBLIGATOIRE

Le domaine d'activité de la Fondation s'étend à la prévoyance au-delà du domaine obligatoire.

INDEPENDANT

L'indépendant est une personne qui a conclu une convention d'adhésion avec la Fondation.

MEMBRE

Le membre au sens du présent règlement peut désigner tant l'employé que l'indépendant ou le membre externe.

MEMBRE DU CONSEIL DE FONDATION

Le membre du Conseil de fondation peut être un représentant de l'employeur ou un représentant des assurés.

PLAN DE PREVOYANCE

La caisse de pensions définit son plan de prévoyance en annexe au règlement de prévoyance.

RESERVE DE COTISATIONS D'EMPLOYEUR AVEC RENONCIATION A LEUR UTILISATION

Réserves constituées par l'employeur, destinées à résorber un découvert de la caisse de pensions.

RESERVE DE COTISATIONS D'EMPLOYEUR SANS RENONCIATION A LEUR UTILISATION

Il s'agit de réserves constituées par l'employeur, destinées à financer jusqu'à cinq fois la part patronale annuelle.

SALAIRE

La notion de salaire se réfère aussi bien au salaire de l'employé qu'au revenu de l'indépendant.

SALAIRE ASSURE

Il est défini dans le plan de prévoyance. Il s'agit au maximum du salaire assuré soumis à cotisations AVS avec la limitation prévue par l'art. 79c LPP (décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP) et l'art. 60c OPP 2 (prise en compte des salaires assurés auprès d'autres institutions de prévoyance).

C DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Nom et but de la Fondation

1.1 Elite Office SA (Fondatrice) a créé sous la dénomination

Elite Fondation de prévoyance
Elite Vorsorgestiftung
Elite Fondazione per la Previdenza
Elite Pension Foundation

une fondation au sens des art. 80ss CC et 331 CO, dont le siège est à Lausanne.

1.2 La Fondation est inscrite au registre du commerce. Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance compétente. Elle n'est pas inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.

1.3 La Fondation a pour but la prévoyance professionnelle hors-obligatoire des employés et de l'employeur de l'entreprise affiliée, ainsi que des indépendants sans personnel, membres de l'association professionnelle qui a reconnu la Fondation comme une institution de prévoyance de l'association dans le domaine hors-obligatoire.

1.4 Le règlement de prévoyance règle le droit aux prestations, le mode de financement et les modalités d'exécution; il s'applique à tous les contrats d'adhésion et à leurs annexes.

1.5 Pour la couverture des risques (vieillesse, décès, invalidité, longévité), la Fondation conclut des contrats d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance.

1.6 La Fondation ne poursuit pas de but lucratif. Les éventuels excédents résultant de l'administration et des contrats d'assurance sont affectés aux fonds libres de la Fondation.

1.7 La Fondation poursuivant un but de prévoyance hors-obligatoire ne garantit pas d'intérêt.

2 Convention d'adhésion

2.1 L'adhésion à la Fondation s'effectue au moyen d'une convention d'adhésion en la forme écrite.

2.2 La convention d'adhésion se prononce notamment sur les modalités de résiliation.

3 Début de l'admission

3.1 La création de la caisse de pensions dans la Fondation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'adhésion.

3.2 L'admission d'un assuré dans la caisse de pensions prend effet dès que les conditions réglementaires et médicales sont remplies, mais au plus tôt, dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement dès le :

- a) 1er janvier qui suit les 17 ans révolus pour les risques d'invalidité et de décès;
- b) 1er janvier qui suit les 24 ans révolus pour le risque de vieillesse, mais au plus tard jusqu'à 70 ans.

3.3 Ne sont pas assurées les personnes qui:

- a) ont déjà atteint l'âge de la retraite réglementaire;
- b) sont engagées pour une durée limitée, ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois. Le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue; lorsque plusieurs engagements auprès de l'Employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail.
- c) lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ou sont restés assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP.

4 Examen de santé et réserves médicales

- 4.1 Dès la fin de l'examen de santé, l'assuré bénéficie de la couverture du risque dans le monde entier, sous réserve d'une réserve médicale. Elle débute le jour où les conditions d'adhésion au sens de l'art. 3 sont remplies (début de l'assurance) et prend fin le jour où l'assuré sort de la Fondation.
- 4.2 Examen de santé :
- a) L'assuré est tenu d'informer la Fondation de son état de santé lors de son admission et, sur demande, en cas d'augmentation ultérieure des prestations.
 - b) La Fondation peut, à ses propres frais, demander des informations supplémentaires ou ordonner un examen médical auprès du médecin conseil de la Fondation.
 - c) La Fondation peut émettre une réserve médicale pour les prestations de risque dans un délai de six mois à partir de la réception des données nécessaires ou demandées pour l'évaluation.
 - d) L'assuré est assuré en fonction de sa capacité de travail au moment de son adhésion.
- 4.3 Couverture du risque avant la clôture de l'examen de santé :
- a) Aussi longtemps que l'examen de santé n'a pas pu être finalisé, il n'y a pas de couverture pour les risques décès et invalidité dépassant les prestations déjà assurées.
 - b) Sont réputées déjà assurées les prestations en francs suisses dont il est prouvé qu'elles existaient juste avant la date d'entrée dans la Fondation et qu'elles sont de même nature que les prestations assurées préalablement, du point de vue de leur forme et des conditions d'octroi. Si une partie de ces prestations déjà assurées est maintenue dans le cadre d'un autre rapport d'assurance, cette partie est déduite des prestations de la Fondation. Ce qui précède s'applique également en cas d'augmentation de prestations assurées.
 - c) Si la procédure d'acceptation n'est pas finalisée dans un délai d'une année, car l'assuré ne s'est pas conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe, l'assuré est exclu du plan de prévoyance.
- 4.4 Couverture du risque en cas de réserve médicale :
- a) La durée de la réserve est limitée à 5 ans.
 - b) Le versement de l'avoir de prévoyance selon l'art. 22.13 n'est pas touché par la réserve médicale.
- 4.5 Manquement à l'obligation de collaborer et réticence :
- a) Si l'assuré ne remplit pas, ou partiellement seulement, les exigences de la Fondation relatives à l'évaluation du risque, celle-ci n'accorde aucune prestation de risque pendant toute la durée de la relation de prévoyance, le versement de l'avoir de prévoyance selon l'art. 22.13 demeurant réservé.
 - b) Si l'assuré, lors de sa demande d'affiliation dans la Fondation, a fourni des réponses erronées ou incomplètes au questionnaire visant l'évaluation du risque ou si le rapport médical contient des données erronées, la Fondation peut refuser l'assurance de toutes les prestations. Dans la mesure où elle a fourni des prestations indues, elle exigera leur remboursement.
 - c) Le droit de résiliation s'éteint six mois après que la Fondation a eu connaissance de la réticence.
 - d) Il ne résulte aucune réduction des prestations si la survenance du cas de prestation n'est en rien liée aux faits impliquant des risques non mentionnés ou déclarés de manière erronée.

L'art. 4 de la LCA s'applique par analogie.

4bis Aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille

4^{bis}.1 Si un office spécialisé au sens de l'art. 131 al. 1 CC et 290 CC a informé la Fondation conformément à l'art. 40 al. 1 LPP et à l'art. 13 al. 1 OAiR de mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien, alors la Fondation doit communiquer, par courrier recommandé à l'office spécialisé, toute prétention suivante, dont le montant s'élève au minimum à CHF 1000.-:

- a) Versement sous forme de capital ;
- b) Versement en espèces au sens de l'art. 24.6 ;
- c) Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'art. 25 ;
- d) Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'art. 25, ainsi que la réalisation du gage grevant l'avoir de vieillesse.

4^{bis}.2 La Fondation peut verser les prestations prévues à l'art. 4^{bis}.1 lettres a à c au plus tôt 30 jours après la notification de la communication à l'office spécialisé, si aucune décision judiciaire au sens de l'art. 12 al. 1 lit. j ch. 1 à 4 OAiR n'est rendue durant le délai de 30 jours. Le délai de 30 jours commence à courir à la réception de l'annonce par l'office spécialisé.

4^{bis}.3 Si une décision judiciaire est rendue dans les 30 jours suivant la notification de l'annonce, les prestations au sens de l'art. 4^{bis}.1 lettres a à c ne peuvent être versées qu'après l'entrée en force de la décision et conformément aux modalités de cette dernière.

4^{bis}.4 Aucun intérêt moratoire n'est dû tant que la Fondation n'est pas autorisée à procéder au versement des prestations.

5 Fin de la couverture de prévoyance

- 5.1 La qualité d'assuré prend fin lors de la dissolution des rapports de travail, en cas de sortie de l'indépendant ou lorsque les conditions d'adhésion ne sont plus remplies ou encore si la convention d'adhésion est résiliée.
- 5.2 L'assuré peut demander le maintien de l'assurance selon les art. 6.1, 6.2 et 8.6 en s'adressant à la Fondation en la forme écrite.
- 5.3 Le versement de la prestation de sortie au sens de l'art. 24 et de la prestation de vieillesse sous forme de capital entraîne l'extinction de tous les droits envers la caisse de pensions et la Fondation.
- 5.4 À la dissolution des rapports de travail avant la prise de la retraite, les prestations en cas d'invalidité et au décès restent intégralement assurées jusqu'à ce que l'assuré sortant bénéficie d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus pendant un mois.
- 5.5 Sont considérés comme nouveaux assurés, les assurés sortant de la Fondation et qui sont à nouveau affiliés ultérieurement à la Fondation.

6 Assurance externe

- 6.1 En cas de vacances non payées, de formation ou de suspension temporaire de l'activité lucrative, le membre peut maintenir son assurance complète dans la caisse de pensions ou la seule prévoyance vieillesse sur la base du dernier salaire assuré ou uniquement la couverture risques, au maximum pendant deux ans mais au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou de l'âge de la retraite réglementaire. En cas de cessation définitive de l'activité lucrative, seule la prévoyance vieillesse peut être maintenue. Les dispositions ci-avant sont applicables par analogie.
- 6.2 Si le membre ne remplit temporairement plus les critères objectifs fixés pour l'éligibilité au plan de prévoyance, il peut maintenir son affiliation dans la caisse de pensions, au maximum pendant deux ans mais au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou de l'âge de la retraite réglementaire.
- 6.3 Pendant toute la période de maintien de l'affiliation, les cotisations d'épargne et / ou les cotisations de risques, peuvent être maintenues sur demande et aux frais de l'assuré externe. Dans ce cas, l'assuré externe est également débiteur des frais d'administration ordinaires et de gestion de fortune. L'employeur peut toutefois décider, dans le plan de prévoyance, de prendre en charge tout ou partie des cotisations de l'assuré externe, mais au minimum de 50%, ainsi que les frais de gestion et d'administration. L'assuré externe peut rester affilié sans poursuivre le financement des cotisations épargne et risque. Il reste redevable des frais d'administration ordinaires et de gestion de fortune. L'art. 10.7 demeure réservé.

7 Définitions des âges déterminants donnant droit aux prestations

- 7.1 Pour la fixation des bonifications de vieillesse, l'âge déterminant correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.
- 7.2 Pour la retraite réglementaire, les prestations de vieillesse échoient le 1er jour du mois qui suit l'âge de la retraite réglementaire fixé dans le plan de prévoyance.
- 7.3 Pour la retraite anticipée ou différée, les prestations de vieillesse échoient le 1er jour du mois qui suit la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard, le 1er jour du mois qui suit les 70 ans révolus. S'agissant de la retraite anticipée, l'art. 24.1 est réservé.

- 7.3bis Pour la retraite anticipée ou différée, les prestations de vieillesse des indépendants échoient le 1er jour du mois qui suit la date demandée de mise à la retraite, mais au plus tard, le 1er jour du mois qui suit les 70 ans révolus. S'agissant de la retraite anticipée, l'art. 24.1 est réservé.
- 7.4 La retraite anticipée peut être fixée dans le plan de prévoyance au plus tôt à 58 ans révolus. Des exceptions à cet âge minimum sont possibles en cas de restructurations d'entreprises ou pour des motifs de sécurité publique au sens de l'art. 1i lettre a ou b OPP 2.
- 7.5 La couverture des risques (décès, invalidité et libération du service des primes) prend fin au plus tard à 65 ans révolus pour les membres qui restent assurés après cet âge.
- 7.6 Prescription des droits et conservation des pièces : le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance. La prescription des autres droits et la conservation des pièces sont régies par l'art. 41 LPP.

8 Salaire déterminant, salaire assuré

- 8.1 Le salaire déterminant est défini dans le plan de prévoyance de chaque caisse de pensions. Il peut comprendre des éléments de salaire ou de revenu variables, tels que le treizième salaire, les gratifications, les bonus, les bénéfices en capital correspondant au bénéfice retiré de la vente de l'entreprise, etc.
- 8.2 Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance. Il s'élève au maximum au salaire AVS. L'art. 8.6 est réservé. Le salaire ou le revenu assuré ne doit pas excéder la limite de l'art. 79c LPP compte tenu du salaire assuré dans d'autres caisses de pensions.
- 8.3 Le salaire assuré au sens des art. 6.1 et 6.2. et 8.6 correspond au maximum au salaire assuré précédemment.
- 8.4 Pour la couverture épargne, les indépendants annoncent le revenu estimé de l'année en cours qui ne saurait toutefois excéder le salaire déterminant soumis à cotisation AVS. Pour la couverture risques, les indépendants annoncent le revenu estimé de l'année en cours correspondant à la moyenne des revenus des trois années précédentes (ou deux si deux années d'activité) et qui ne saurait toutefois excéder le salaire déterminant soumis à cotisation AVS. Pour les indépendants comptant moins de deux ans d'activité, le salaire déterminant correspond au revenu estimé de l'année en cours qui ne saurait toutefois excéder le salaire déterminant soumis à cotisation AVS.
- 8.5 Dans les limites prévues sous l'art. 8.2, le salaire assuré défini dans le plan de prévoyance pour la prévoyance vieillesse peut s'écarter de celui valant pour la couverture des risques de décès et d'invalidité. Pour la détermination des prestations de risques, le salaire assuré peut excéder les limites de l'art. 8.2 pour autant que le principe d'adéquation soit respecté au niveau des prestations de risque.
- 8.6 Lorsque le salaire assuré diminue de la moitié au plus, les assurés ayant atteints l'âge de 58 ans révolus peuvent demander à poursuivre leur prévoyance sur la base du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge de retraite réglementaire. Les cotisations de l'Employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré sous réserve d'une disposition contraire prévue dans le plan de prévoyance.
- 8.7 L'assuré qui est au service de plusieurs employeurs peut être assuré sur l'ensemble du salaire non assuré auprès d'une autre institution de prévoyance avec l'accord de la Fondation et des employeurs concernés. Les cotisations sont encaissées exclusivement auprès de l'employeur affilié à la Fondation.

9 Plan de prévoyance

- 9.1 La même caisse de pensions peut instituer un ou plusieurs collectifs d'assurés. Ils doivent être déterminés sur la base de critères objectifs tels que, par exemple, le nombre d'année de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire. La caisse de pensions peut autoriser chaque collectif d'assurés à choisir entre trois plans de prévoyance au plus dans le respect des conditions de l'art. 1d OPP 2.
- 9.2 Chaque collectif peut choisir au plus entre trois plans de prévoyance différents.

D FINANCEMENT

10 Cotisations et coûts

- 10.1 L'obligation de régler les cotisations ordinaires, qui sont calculées sur le salaire assuré, débute avec l'admission dans la caisse de pensions. Elle dure jusqu'à la sortie de la caisse de pensions ou jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance (âge terme, retraite anticipée, retraite différée, décès ou invalidité complète), mais au plus jusqu'à 65 ans révolus s'agissant des cotisations de risque.
- 10.2 Les bonifications de vieillesse, les cotisations de risque ainsi que celles affectées au financement du Fonds spécial de rente ponts AVS sont fixées dans le plan de prévoyance de chaque caisse de pensions. La participation de l'employeur est au minimum de 50%.
- 10.3 Le montant et le mode de financement des cotisations affectées aux réserves de fluctuation de valeurs sont définis dans le règlement de placement et de réserves de fluctuations de valeurs et le plan de prévoyance.
- 10.4 Les assurés au sens de l'art. 6.2 sont tenus de payer les cotisations de l'employeur (part patronale) en sus des leurs (part salariale).
- 10.5 Les cotisations et les coûts sont dus trimestriellement à terme échu.
- 10.6 Le règlement relatif aux coûts règle en détail le montant et l'échéance des divers autres frais d'administration.
- 10.7 En cas de maintien de la prévoyance sur la base du dernier salaire assuré au sens de l'art. 8.6, l'assuré est tenu de payer l'entier des cotisations destinées au maintien de la prévoyance, sous réserve d'une autre répartition selon le plan de prévoyance.

11 Prestations d'entrée, rachat d'années de cotisations manquantes et futures

- 11.1 L'assuré peut effectuer des rachats d'années de cotisations manquantes et futures (rachat de la réduction de la rente de vieillesse) lorsque l'avoir de prévoyance accumulé selon l'art. 15.1 est inférieur à l'avoir de prévoyance maximum selon le plan de prévoyance ; pour le calcul de rachat, l'avoir de prévoyance selon l'art. 15.1 ne saurait toutefois être inférieur à la somme de toutes les cotisations, sans intérêt, de l'employeur et de l'assuré, ainsi que des autres versements, après déduction des prestations débitées, comme les transferts en cas de divorce et le versement de prestation en cas de retraite partielle (avoir de prévoyance minimum).
- 11.2 La contribution de rachat est calculée en fonction des bonifications de vieillesse et du salaire assuré au moment du rachat. Les parts variables du salaire assuré versées par le même employeur avant la date d'affiliation, mais dans la même année d'affiliation sont prises en compte pour le calcul des rachats, dans ce cas une moyenne des parts variables du salaire assuré est effectuée. En cas de fluctuations importantes d'au moins 30% des parts variables du salaire assuré réalisé auprès du même employeur, ou du revenu de l'indépendant par rapport à l'année qui précède le rachat, le salaire assuré pris en compte pour le calcul du rachat résulte d'une moyenne sur trois ans, ou sur 2 ans si l'affiliation n'a pas encore atteint 3 ans. Les parts variables des années qui précèdent l'affiliation ne sont pas prises en compte.
- 11.3 Le montant total pouvant être racheté correspond à la différence entre l'avoir de prévoyance maximum selon l'échelle de rachat et l'avoir de prévoyance accumulé ou l'avoir de prévoyance minimum au sens de l'art. 11.1, après prise en compte :
 - des versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement
 - des prestations de libre passage, des rapports de prévoyance antérieurs y compris ceux qui ne devaient pas être transférés en vertu des art. 3 et 4 al. 2 bis LFLP
 - de l'avoir du pilier 3a qui dépasse les limites légales (art. 60a al. 2 OPP 2)
 - de la réserve mathématique correspondant aux prestations de vieillesse en cours, versées par d'autres institutions de prévoyance
 - du montant des prestations de vieillesse déjà perçues
 - des avoirs excédentaires auprès d'autres institutions de prévoyance.
- 11.4 Le plan de prévoyance de chaque caisse de pensions désigne précisément la table de rachat de l'annexe qui lui est applicable.

- 11.5 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans, sauf en cas d'invalidité ou de décès. Les dispositions de l'art. 4bis demeurent réservées. Cette restriction ne s'applique pas aux prestations résultant de rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22d LFLP.
- 11.6 En cas de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, il est possible d'effectuer des rachats volontaires uniquement après remboursement du versement anticipé (art. 79b LPP). Cette restriction ne s'applique pas aux rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22d LFLP. Lorsque le remboursement du versement anticipé pour l'encouragement de la propriété du logement n'est plus admis par le plan de prévoyance, les rachats volontaires peuvent être effectués, les retraits anticipés étant alors pris en compte dans le calcul du rachat autorisé (art. 60d OPP 2). Dans le respect des art. 30b, 30c et 30d LPP, le plan de prévoyance définit le moment jusqu'auquel le versement anticipé, la mise en gage et le remboursement sont autorisés.
- 11.7 La somme de rachat versée par l'assuré arrivant de l'étranger qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse ne peut pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son admission dans une institution de prévoyance en Suisse, 20% du salaire annuel assuré selon le plan de prévoyance. Cette limite vaut aussi pour les rachats fondés sur les art. 6 et 12 LFLP. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'assuré n'est plus soumis à cette limite.
- 11.8 Les contributions de rachat d'années peuvent être versées au plus tard jusqu'au décès, jusqu'à la survenance d'une invalidité totale ou la prise de la retraite complète ou encore jusqu'à l'admission en tant que membre au sens des art. 6.2. et 6.3.
- 11.9 L'employeur s'engage volontairement à procéder au rachat d'années de cotisations manquantes et futures de ses membres selon les modalités prévues dans le plan de prévoyance.
- 11.10 Abrogé.
- 11.11 Avec l'accord de la Fondation, l'assuré peut faire transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger aux conditions cumulatives de l'art. 60b al. 2 lettres a à c OPP2.

12 Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix

- 12.1 L'assuré peut effectuer des versements supplémentaires dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction de la prestation en cas de retraite anticipée. Ces contributions de rachats sont accumulées dans le Fonds spécial pour former un avoir supplémentaire distinct de l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15.3. La réglementation prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.
- 12.2 Le Fonds spécial ne peut être alimenté par l'assuré qu'une fois les prestations réglementaires totalement rachetées et les versements anticipés pour l'acquisition du logement remboursés, sauf si leur remboursement n'est plus possible (art. 60d OPP 2) selon le plan de prévoyance. A la sortie de la Fondation, les assurés ont un droit ferme à l'avoir accumulé dans ce Fonds spécial.
- 12.3 Le calcul du rachat est fondé sur la différence entre la rente de vieillesse à l'âge de la retraite réglementaire et celle à la prise de la retraite anticipée qui doit être annoncé à l'avance à la caisse de pensions. Les taux de conversion collectifs applicables dans le domaine de la prévoyance subobligatoire par les compagnies d'assurances privées sont déterminants, sauf si d'autres taux de conversion sont déterminés dans le plan de prévoyance. Pour le calcul du rachat, la date de sortie communiquée par écrit à la Fondation ne peut pas être différée.
- 12.4 Si l'assuré poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge choisi pour prendre une retraite anticipée, alors qu'il a accumulé un avoir de prévoyance complet dans le Fonds, le paiement des bonifications de vieillesse prévues selon le plan de prévoyance cesse jusqu'à la prise effective de la retraite (au plus tard à l'âge de la retraite réglementaire).
- 12.5 Lorsque les prestations servies lors de la retraite excèdent 105% de l'objectif du plan de prévoyance, l'avoir accumulé excédentaire est affecté à la caisse de pensions.
- 12.6 Avec l'accord de la Fondation, l'assuré peut faire transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger aux conditions cumulatives de l'art. 60b al. 2 lettres a à c OPP2.

13 Fonds spécial de rente pont AVS

- 13.1 Si le plan de prévoyance prévoit un âge de la retraite réglementaire inférieur à l'âge de référence ou la possibilité de prendre une retraite anticipée, il peut autoriser, pour chaque assuré, le financement d'un Fonds spécial de rente pont AVS destiné à obtenir une rente, s'élevant au maximum à la rente de vieillesse simple de l'AVS (selon l'échelle 44). Le fonds peut, à la demande de l'assuré, être versé sous la forme d'un capital unique si les conditions sont remplies.
- 13.2 Le financement peut être effectué par le biais de cotisations ou au moyen de rachat effectué selon les modalités prévues dans le plan de prévoyance.
- 13.3 La rente pont AVS, respectivement le capital unique, est versé, au plus, dès la retraite anticipée, selon le plan de prévoyance, jusqu'à l'âge de référence.
- 13.4 Le montant maximum qui peut être accumulé dans le Fonds spécial de rente pont AVS correspond à la somme des rentes simples de l'AVS maximum pour chaque assuré, escomptée de l'intérêt LPP en vigueur au moment du calcul.
- 13.5 La rente pont AVS accumulée non nécessaire en raison de la date de la retraite finalement prise par l'assuré est affectée au Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix.
- 13.6 À la sortie de la Fondation ou à la survenance du cas de prévoyance, l'assuré a un droit ferme à l'avoir accumulé pour le versement de la rente pont AVS. L'art. 12.5 s'applique en cas de survenance d'un cas de prévoyance.
- 13.7 Lorsque le Fonds spécial est financé au moyen de rachat, la réglementation prévue à l'art. 11 s'applique par analogie. La table de rachat y relative est jointe en annexe.

14 Réserves collectives de fluctuation de valeurs

- 14.1 La constitution et l'utilisation des réserves collectives de fluctuation de valeurs sont définies dans le règlement de placement et de réserves de fluctuation de valeurs.
- 14.2 La prestation de sortie pour les assurés calculée selon l'art. 15 LFLP al. 1 et l'art. 17 LFLP conformément à l'art. 24.2 n'inclut pas les réserves collectives de fluctuation de valeurs. la prestation de sortie pourra être augmentée d'une part des réserves de fluctuation de valeurs aux conditions suivantes :
 - a) En cas de sortie individuelle, une part des réserves collectives de fluctuation de valeurs vient s'ajouter à la prestation de sortie due à l'assuré sortant qui a été affilié à la Fondation par l'Employeur depuis au moins trois ans. Les remboursements d'impôts anticipés égaux ou inférieurs à CHF 500.- par personne ne sont pas reversés aux assurés qui ont quitté la Fondation.
 - b) En principe, le nombre d'années d'affiliation est d'au moins trois ans et la part créditée est fonction d'une clé objective de répartition tenant compte pour moitié des bonifications de vieillesse créditées dès l'adhésion de l'assuré à la Fondation et pour l'autre moitié de l'avoir de prévoyance de chaque assuré, à moins qu'une clé de répartition et/ ou un nombre d'années d'affiliation différents ne soient définis à l'affiliation ou lors de la sortie du premier assuré.
 - c) Le moment déterminant pour effectuer le calcul du pourcentage des réserves collectives de fluctuation de valeurs à répartir est la date de sortie. Le montant des réserves collectives de fluctuation de valeurs à distribuer à l'assuré sortant est déterminé à la date de paiement.
 - d) La même clé objective de répartition de distribution des réserves de fluctuation de valeurs s'applique pour l'ajustement positif ou négatif à l'avoir de prévoyance pour la détermination du montant de la prestation de vieillesse lors du droit à la prestation de vieillesse ou de la restitution de l'avoir de prévoyance en cas de décès.

15 Avoir de prévoyance

- 15.1 L'avoir de prévoyance se compose :
- de l'avoir de vieillesse selon les art. 15.3 et 15.4
 - du Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix selon l'art. 15.5
 - du Fonds spécial de la rente pont AVS selon l'art. 15.6

15.2 La gestion de l'avoir de prévoyance est effectuée par la caisse de pensions.

- 15.3 L'avoir de vieillesse est crédité :
- des prestations de libre passage apportées
 - des bonifications de vieillesse du membre
 - des bonifications de vieillesse de l'employeur
 - des rachats d'années de cotisations
 - des remboursements des versements anticipés pour l'acquisition du logement
 - des transferts à la suite de divorce
 - de l'excédent de réserve de fluctuation de valeurs

- 15.4 L'avoir de vieillesse est débité :
- des versements anticipés pour le logement
 - des transferts à la suite de divorce
 - des versements à la suite de retraite partielle
 - des frais et primes impayés
 - du versement de l'avoir de prévoyance à la suite de l'invalidité selon l'art. 21.6.

Le résultat équivaut à l'avoir de vieillesse.

15.5 Le Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes à l'évolution des prix est composé de versements supplémentaires selon l'art. 1b OPP 2 fixés dans le plan de prévoyance.

15.6 Le Fonds spécial de rente pont AVS se compose de cotisations et rachats prévus par le plan de prévoyance.

16 Réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation

- 16.1 L'employeur peut librement constituer des réserves de cotisations d'employeur qui sont comptabilisées séparément.
- 16.2 Les attributions volontaires de l'employeur aux réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation ne sont plus possibles dès que la réserve atteint le quintuple des cotisations annuelles de l'employeur (part patronale).
- 16.3 Les cotisations réglementaires de l'employeur peuvent être prélevées sur les réserves de cotisations d'employeur sur demande écrite de ce dernier.
- 16.4 Si l'employeur est en retard dans le financement des cotisations réglementaires, ses cotisations sont prélevées sur les réserves de cotisations d'employeur.
- 16.5 Les réserves de cotisations d'employeur sont constituées, comptabilisées et gérées individuellement par caisse de pensions.
- 16.6 Par défaut, les réserves de cotisation d'employeurs sans renonciation à leur utilisation restent en liquidités sur un compte courant ou sont placées dans des fonds monétaires. L'employeur peut demander que celles-ci soient investies dans la stratégie de la caisse de pensions.

17 Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation

- 17.1 En cas de découvert, l'employeur peut verser des cotisations supplémentaires sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation au sens de l'art. 65e LPP au maximum jusqu'au montant du découvert. Le transfert sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur est possible. Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, les réserves doivent être dissoutes selon les modalités de l'art. 44a al. 1 OPP 2.
- 17.2 Les réserves de cotisation d'employeurs avec renonciation à leur utilisation restent en liquidités sur un compte courant ou sont placées dans des fonds monétaires.

18 Fonds de garantie

- 18.1 La Fondation est affiliée au Fonds de garantie.
- 18.2 Les contributions au Fonds de garantie sont comprises dans les frais administratifs facturés à la caisse de pensions.

E PRESTATIONS

19 Prestations assurées selon le plan de prévoyance

19.1 La Fondation verse les prestations suivantes aux assurés, respectivement à leurs ayants droit et survivants :

- prestations de vieillesse
- prestations d'invalidité
- prestations au décès

Les prestations de la Fondation sont versées en fonction du plan de prévoyance adopté par le Comité de la caisse de pensions. Le plan de prévoyance est, en tant qu'annexe, partie intégrante du règlement de prévoyance.

20 Prestations de vieillesse

20.1 Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance aux conditions fixées sous l'art. 7. Pour l'assuré marié ou en partenariat enregistré, le paiement de la prestation de vieillesse sous forme de capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

20.2 La prestation de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de prévoyance de l'assuré au moment du droit à la prestation de retraite avec un ajustement pour le cumul des résultats positifs ou négatifs des placements de la caisse de pensions au moment du paiement. L'ajustement positif ou négatif de l'avoir de prévoyance se calcule conformément à l'art. 14.2 let. a) à d) du présent règlement selon la situation financière de la caisse de pensions. Elle est versée sous forme de capital ou sous forme de rente, au choix de l'assuré et de l'application de l'art. 79b al. 3 LPP (rachat effectué avant l'écoulement du délai de 3 ans) et de l'art. 1h al. 2 OPP2 (pas de risque assuré).

20.3 Les conditions et taux de conversion de la rente de vieillesse sont fixés dans l'Annexe « Conditions des rentes de vieillesse et taux de conversion ».

20.4 Sur demande de l'assuré, des prestations de vieillesse partielles peuvent être servies à concurrence de l'avoir de prévoyance correspondant à la réduction du revenu ou du salaire déterminant de l'assuré (cf. art. 8.1), aux conditions cumulatives suivantes :

- a) l'assuré a atteint l'âge de retraite anticipée selon le plan de prévoyance.
- b) il demeure assuré dans la Fondation à hauteur de son salaire déterminant réduit ou du revenu réduit.
- c) la réduction est d'au moins 10% pour la première étape.

Lorsque la retraite partielle intervient après l'âge de la retraite réglementaire, le montant des prestations de vieillesse perçues peut dépasser la réduction du salaire déterminant ou du revenu.

Dans ce cadre, sont admis trois versements partiels sous forme de rente de vieillesse et trois versements sous forme de capital vieillesse.

L'indépendant, doit annoncer à la Fondation un revenu réduit au prorata des prestations de retraite qu'il souhaite.

20.5 Les prestations de vieillesse projetées sont en fonction de l'avoir de prévoyance actuel augmenté des bonifications de vieillesse, sans intérêt, jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire.

20.6 Les assurés qui ont pris une retraite anticipée totale ou partielle d'au moins un tiers ont droit à une rente pont AVS, respectivement au capital unique, du Fonds spécial dans la mesure où il a été financé.

20.7 La rente pont AVS s'élève au maximum à 100 % de la rente simple maximale selon la LAVS. La rente pont AVS est versée jusqu'à l'obtention d'une rente d'invalidité ou jusqu'à l'âge de référence, sous réserve du versement du capital unique.

20.8 La rente pont AVS est réduite dans la proportion existant entre les fonds accumulés dans le Fonds spécial de pont AVS et le montant maximum qui aurait pu être investi.

20.9 Pour les assurés qui ne prennent pas leur retraite anticipée comme prévu ou qui la prennent avant cet âge (par ex. en cas de restructuration), la rente pont AVS est versée sous forme de capital sous réserve des art.12.5 et 13.6 ou à la demande de l'assuré sous forme d'un capital unique au sens de l'art.13.1.

- 20.10 La prise de la retraite (réglementaire, anticipée, partielle ou différée) doit être annoncée à la Fondation sur formule ad hoc dûment complétée et signée (avis de sortie) au plus tard 30 jours avant sa mise à la retraite. La Fondation procédera alors à la vente des titres au plus tard à l'échéance de la prestation de vieillesse.
- 20.11 À défaut d'annonce à la Fondation de la prise de la retraite dans les formes et 30 jours avant sa mise à la retraite, les titres sont vendus par la Fondation dans les meilleurs délais qui suivent l'annonce effective. La prestation de vieillesse correspond alors à celle effectivement versée et/ou aux valeurs effectivement transférées.
- 20.12 Lorsque la retraite est annoncée tardivement par l'employeur adhérent, les éventuelles fluctuations négatives des placements entre la date de retraite et la date de la réalisation du portefeuille de titres sont facturés à l'employeur adhérent dans la mesure où elles impactent les prestations de vieillesse dues à l'assuré.
- 20.13 En cas de versement des prestations de vieillesse sous forme de capital, les dispositions de l'art. 4bis sont réservées.
- 20.14 En cas de poursuite de l'activité lucrative avec ou sans paiement de cotisations après l'âge de la retraite réglementaire mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans les prestations de vieillesse peuvent être ajournées. Les bonifications de vieillesse entre l'âge de la retraite réglementaire et 70 ans sont fixées dans le plan de prévoyance.

21 Prestations d'invalidité

- 21.1 Le plan de prévoyance peut prévoir les prestations d'invalidité suivantes :
- rente d'invalidité
 - rente d'enfant d'invalidité
 - libération du service des primes
- 21.2 Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Fondation, pour autant qu'il ait été assuré auprès de cette dernière lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Sont réservées les décisions de l'AI ayant un caractère manifestement insoutenable.
- 21.3 L'assuré qui devient invalide a droit, après l'écoulement du délai d'attente, aux prestations d'invalidité selon le plan de prévoyance. Sont réservés les cas de refus ou de réduction de prestations au sens de l'art.4. Le montant de la rente d'invalide est déterminé dans le plan de prévoyance. Le droit aux prestations sous forme de rentes est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier ou des indemnités journalières correspondant à 80% au moins du salaire dont il est privé et que ces indemnités journalières ont été financées pour moitié par l'employeur.
- 21.4 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au décès de l'assuré ou, sous réserve de l'art. 26a LPP, à la disparition de l'invalidité ou encore lors de la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Les dispositions prévues à l'article 20 s'appliquent lorsque l'assuré invalide atteint l'âge de retraite anticipée mais au plus tard à l'âge de référence.
- 21.5 La rente d'invalidité qui est calculée en fonction du salaire assuré est indépendante de l'avoir de vieillesse, par conséquent, elle n'est pas réduite en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré.
- 21.6 Si la prestation d'invalidité ne comprend pas de rente d'invalidité et est uniquement constituée de la libération du service des primes, l'assuré peut demander le versement de son avoir de prévoyance au titre de prestation d'invalidité. Il doit annoncer sa décision par écrit à la Fondation dans les 6 mois qui suivent la date de la reconnaissance de l'invalidité par l'AI. Sa décision est irrévocable. Il a alors droit à l'avoir de prévoyance effectif existant à la date du versement du capital d'invalidité.
- 21.7 En cas de réalisation de l'événement assuré, la Fondation doit en être avisée sans retard, par écrit. Le degré d'invalidité est déterminé par la Fondation, généralement sur la base du dossier de l'AI. La Fondation peut également se fonder sur les constatations médicales et les rapports de l'employeur. La Fondation peut réviser et déterminer à tout moment l'existence et l'étendue du droit aux prestations d'invalidité.
- 21.8 Il y a invalidité totale lorsque le degré d'invalidité de l'assuré est d'au moins 70%. Il y a invalidité partielle lorsque le degré d'invalidité de l'assuré est inférieur à 70%, mais d'au moins 25%.
- 21.9 Le montant de la rente d'invalidité est fixé en pourcentage de la rente d'invalidité entière.

21.10 Pour un degré d'invalidité compris entre 50% et 69%, la montant de la rente d'invalidité correspond au degré d'invalidité.

21.11 Pour un degré d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à 100% de la rente d'invalidité.

21.12 Pour un degré d'invalidité inférieur à 50%, le montant de la rente d'invalidité est le suivant :

Degré d'invalidité	Montant en % de la rente d'invalidité entier
49%	47.5%
48%	45%
47%	42.5%
46%	40%
45%	37.5%
44%	35%
43%	32.5%
42%	30%
41%	27.5%

Pour un degré d'invalidité de 40% à 25%, l'assuré a droit à 25% de la rente d'invalidité.

21.13 Rente d'enfant d'invalidé : le plan de prévoyance peut prévoir une rente d'enfant d'invalidé. Le montant de cette prestation est déterminé dans le plan de prévoyance.

21.14 Le droit à la rente d'enfant d'invalidé prend naissance lorsque l'assuré est invalide avec des enfants ayant droit à une rente d'enfant d'invalidé. Ceux-ci sont déterminés conformément aux dispositions légales applicables en matière d'AI.

21.15 La rente d'enfant d'invalidé est versée durant la vie de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint 20 ans révolus. Bien que l'enfant ait atteint cet âge ou l'ait dépassé, le droit à la rente subsiste, au plus tard jusqu'à 25 ans, tant que l'enfant est aux études, en apprentissage ou qu'il est invalide à concurrence de 25% au moins au sens de l'AI et qu'il n'exerce pas simultanément une activité lucrative d'importance. Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est fonction du degré d'invalidité de l'assuré au moment du droit à la rente.

21.16 Libération du service de primes : les bonifications de vieillesse et cotisations de risque sont en fonction du degré d'incapacité de travail. La libération débute au plus tôt le premier jour du quatrième mois d'incapacité de travail. Elle s'éteint :

- si aucune décision AI n'est rendue après 24 mois d'incapacité de travail ;
- si l'incapacité de travail ou le degré d'invalidité établi dans le cadre d'une décision AI est inférieur à 25% ;
- si l'assuré décède ;
- avec la mise à la retraite anticipée mais au plus tard jusqu'à 65 ans.

Les contributions réglementaires mensuelles sont entièrement libérées le mois au cours duquel le droit à la libération s'éteint. La libération du service des primes intervient même si l'assuré choisit le versement des prestations d'invalidité sous forme de capital. Dès la notification de la décision AI, la Fondation se réserve le droit d'adapter rétroactivement le montant de la libération si le degré d'invalidité établi dans le cadre d'une décision AI diffère du degré de l'incapacité de travail initialement appliqué pour établir la libération du service de primes.

Pour les indépendants la couverture risques selon l'art. 8.4 est déterminante pour le calcul de la libération du service de primes.

21.17 En cas d'augmentation du degré d'invalidité dont l'origine est la même cause, l'art. 24.9 s'applique.

21.18 En cas de révision des rentes d'invalidité nées avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 sont applicables sous réserve des présentes dispositions réglementaires régissant la coordination avec d'autres prestations (art. 27) et les mesures en cas de découvert (art. 34) qui s'appliquent auxdites rentes.

21.19 En cas de versement des prestations d'invalidité sous forme de capital, les dispositions de l'art. 4bis demeurent réservées.

22 Prestations au décès avant la retraite

- 22.1 L'avoir de prévoyance est déterminé à la date du décès conformément à l'art. 20.2 et versé aux ayants droits en cas de décès avant la retraite indépendamment des autres prestations.
- 22.2 En cas de décès avant l'âge de la retraite réglementaire, mais au plus tard jusqu'à 65 ans révolus, le plan de prévoyance peut en outre prévoir les prestations de risque suivantes :
- capital correspondant à une rente de conjoint
 - capital correspondant à une rente de concubin
 - rente d'orphelin
 - capital au décès supplémentaire
- 22.3 Capital correspondant à une rente de conjoint: le plan de prévoyance peut prévoir des prestations de conjoint. Le montant des prestations de conjoint est déterminé dans le plan de prévoyance.
- 22.4 La rente de conjoint est toujours versée sous forme d'un capital unique. La capitalisation est calculée en fonction de l'âge de l'ayant droit au moment de l'indemnité due et des bases techniques suivantes : LPP2020 (période 2024) avec un taux technique de 2%. L'article 41.1 demeure réservé et le calcul du réassureur fait foi. Après le versement de cette allocation, tout droit à la rente est éteint.
- 22.5 Un remariage n'a pas d'effet sur le calcul de la capitalisation, le capital unique est dû dans tous les cas.
- 22.6 La rente de conjoint est diminuée de 1% de son montant pour chaque année entière ou partielle qui excède dix ans de différence d'âge, lorsque l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de dix ans à celui de l'assuré décédé.
- 22.7 Aucune rente de conjoint n'est versée si le mariage a été conclu après l'âge de 60 ans révolus et que l'assuré souffrait d'une maladie grave connue de lui et dont il décède dans les deux ans après le mariage.
- 22.8 Capital correspondant à une rente de concubin : la communauté de vie est assimilée au mariage si le plan de prévoyance le prévoit. La rente de concubin correspond à la rente de conjoint fixé à l'article 22.3 et 22.4. L'article 41.1 demeure réservé et le calcul du réassureur fait foi. Le droit à la rente de concubin prend naissance lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies:
- a) les deux concubins ne sont pas mariés avec d'autres et n'ont pas de lien de parenté;
 - b) la communauté de vie au moment du décès durait, sans être mariés avec d'autres, depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue et les concubins avaient un domicile commun ou si le concubin décédé devait subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs;
 - c) l'annonce de la communauté de vie a été transmise par écrit à la Fondation du vivant de l'assuré. Seule la dernière annonce est déterminante ;
 - d) aucune rente de conjoint n'est due par la Fondation.
- 22.9 Rente d'orphelin : le plan de prévoyance peut prévoir une rente d'orphelin. Le montant de la rente d'orphelin est déterminé dans le plan de prévoyance.
- 22.10 Le droit à la rente d'orphelin prend naissance lorsque l'assuré décède avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelins. Ceux-ci sont déterminés conformément aux dispositions légales applicables en matière de la LAVS.
- 22.11 La rente d'orphelin est versée durant la vie de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint 20 ans révolus. Bien que l'enfant ait atteint cet âge ou l'ait dépassé, le droit à la rente subsiste, au plus tard jusqu'à 25 ans, tant que l'enfant est aux études, en apprentissage ou qu'il est invalide à concurrence de 40% au moins au sens de l'AI et qu'il n'exerce pas simultanément une activité lucrative d'importance.
- 22.12 Abrogé.

22.13 Ont droit au versement de l'avoir de prévoyance et à un éventuel capital au décès supplémentaire, indépendamment du droit successoral, les personnes suivantes :

- a) le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant, à l'exclusion du conjoint ou du partenaire au sens de l'art. 19 al. 3 LPP, à défaut les enfants qui ont droit à une rente d'orphelins, à défaut
- b) les personnes auxquelles le défunt apportait un soutien substantiel, ou le concubin qui remplit les conditions de l'art. 22.8 lettre a) à c) ; à défaut
- c) les enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin, à défaut
- d) les parents, à défaut
- e) les frères et sœurs, à défaut
- f) les autres héritiers légaux (à l'exclusion des collectivités publiques) annoncés par écrit par l'assuré à la Fondation. Ceux-ci ont droit au montant le plus élevé entre :
 - 50 % de l'avoir de prévoyance augmenté, le cas échéant, du capital au décès supplémentaire
 - des cotisations payées par l'assuré.

22.14 L'assuré peut, en adressant une demande écrite à la Fondation :

- a) modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'art. 22.13, lettre a) à b) et/ou préciser le droit de chacune de ces personnes à l'intérieur de la même catégorie désignée par les lettres de l'art. 22.13, ce qui signifie qu'il peut accorder une partie de la prestation à chacun d'eux ou exclure des bénéficiaires ou exclure toute la catégorie au profit de la suivante.
- b) à défaut de bénéficiaires selon la lettre b, modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'art. 22.13, lettres a) c) d) e) et/ou préciser le droit de chacune de ces personnes à l'intérieur de la même catégorie désignée par les lettres de l'art. 22.13, ce qui signifie qu'il peut accorder une partie de la prestation à chacun d'eux ou exclure des bénéficiaires ou exclure toute la catégorie au profit de la suivante.
- c) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a) à b), il peut modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'art. 22.13 les lettres c) à e) et/ou préciser le droit de chacune de ces personnes à l'intérieur de la même catégorie désignée par les lettres de l'art. 22.13, ce qui signifie qu'il peut accorder une partie de la prestation à chacun d'eux ou exclure des bénéficiaires ou exclure tout la catégorie au profit de la suivante. A défaut de bénéficiaire selon les lettres a) à e), l'assuré peut préciser les droits des héritiers légaux.

22.15 Si l'assuré ne fait pas usage de cette faculté, la répartition entre les différents bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

22.16 À défaut de bénéficiaires selon l'art.22.13, les prestations au décès restent acquises à la caisse de pensions et sont affectées à la prévoyance des autres assurés de la caisse de pensions. A défaut, les prestations aux décès et les fonds libres restent acquis à la Fondation et la caisse de pensions est liquidée.

22.17 L'action des ayants droit se périe par six mois à compter du décès de l'assuré. Les ayants droit n'ayant pas fait valoir leur droit à l'égard de la Fondation au plus tard dans les 6 mois qui suivent le décès de l'assuré ne peuvent donc prétendre à aucune prestation.

22.18 L'annonce du décès doit être faite par écrit à la Fondation (avis de sortie). Les titres sont alors vendus par la Fondation dans les meilleurs délais.

23 Prestations de décès pour les bénéficiaire d'une rente de vieillesse

23.1 En cas de décès pendant le versement de la rente de vieillesse, le versement des prestations de survivant est réglementé dans l'Annexe « Conditions des rentes de vieillesse et taux de conversion ».

24 Prestation de sortie et versement en espèces

24.1 Les assurés dont les rapports de travail se terminent après l'âge de la retraite anticipée selon le plan de prévoyance et avant l'âge de la retraite réglementaire, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence ont droit à une prestation de sortie à la condition qu'ils n'exigent pas la prestation de vieillesse. (cf. art. 20.2)

24.1^{bis} Les assurés dont les rapports de travail prennent fin avant l'âge de la retraite anticipée, et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès ont droit à une prestation de sortie. L'employeur est tenu d'annoncer les cas de sortie à la Fondation dès qu'il en a connaissance, mais au plus tard un mois avant la fin des rapports de travail pour permettre la réalisation des valeurs nécessaires au versement de la prestation de sortie selon

- l'art. 24.3. Lorsque la sortie est annoncée tardivement, les éventuelles fluctuations négatives des placements entre la date de sortie et la date de la réalisation du portefeuille de titres sont facturées à l'employeur dans la mesure où elles impactent les prestations de sortie dues à l'assuré.
- 24.1^{er} Les assurés dont les rapports de travail se terminent après l'âge de référence ont droit à une prestation de sortie, sur demande, s'ils poursuivent une activité lucrative et si l'institution de prévoyance du nouvel employeur accepte le transfert.
- 24.2 La prestation de sortie correspond à l'avoir de prévoyance accumulé à la sortie de la caisse de pensions ou de la Fondation selon l'art. 15.1. La prestation de sortie doit s'élever au montant prévu par l'art. 15 al. 2 LFLP mais, au minimum à celui calculé selon l'art. 17 LFLP.
- 24.3 La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la caisse de pensions ou la Fondation. Elle est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur de l'assuré. Dans le cas où l'assuré n'entre pas dans une institution de prévoyance, elle est affectée à la conclusion d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage. L'assuré doit notifier à la Fondation sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. Cette notification doit parvenir à la Fondation au plus tard un mois avant la sortie. Dès la notification, la Fondation procédera à la vente des titres au plus tard à l'échéance de la prestation de sortie, sous réserve du cas où les valeurs peuvent être transférées auprès d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Dans ce dernier cas l'accord écrit de l'assuré et de la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage doit parvenir à la Fondation au plus tard également un mois avant l'échéance de la prestation de sortie.
- 24.4 À défaut de notification dans le délai imparti sous chiffre 24.3, la prestation de sortie est transférée dans les meilleurs délais auprès de Elite Fondation de libre passage ou à l'Institution Supplétive LPP, au choix de la Fondation et comme l'assuré l'a admis en signant le formulaire d'affiliation. En cas de versement de la prestation de sortie à l'Institution supplétive LPP, celui-ci s'effectuera au plus tôt 6 mois, au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage. Dès lors, les dispositions du présent règlement deviennent caduques.
- 24.5 Le versement de la prestation de sortie est effectué au plus tard trois mois après la date de sortie. Il est augmenté de l'intérêt au taux LPP dû à l'échéance de la prestation de sortie. Si la Fondation ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire prévu par l'art. 26 al. 2 LFLP, à partir de ce moment-là.
- 24.6 Sous réserve des dispositions de l'art. 4bis, la prestation de sortie est payée en espèces lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- l'assuré quitte définitivement la Suisse et ne réside pas au Principauté de Liechtenstein ; les conventions internationales sont réservées (art. 25f LFLP);
 - l'assuré s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire;
 - la prestation de libre passage de l'assuré est inférieure au montant annuel de ses cotisations réglementaires.
- 24.7 Pour l'assuré marié ou en partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si la prestation de libre passage est mise en gage, le consentement écrit du créancier-gagiste est également exigé. Les dispositions de l'art. 4bis demeurent réservées.
- 24.8 Le calcul de prestation de sortie lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce s'effectue conformément à l'art. 19g OLP.
- 24.9 Si la Fondation a l'obligation de verser des prestations pour survivants et des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants. Les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité de la Fondation peuvent être réduites pour autant qu'il n'y ait pas de restitution.
- 24.10 En cas de diminution de salaire au sens de l'art. 20 LFLP, les prestations de libre passage excédentaires sont maintenues dans la Fondation, s'il n'existe aucune déclaration écrite contraire de la part de l'assuré.

25 Encouragement à la propriété du logement

- 25.1 Les assurés peuvent faire valoir auprès de la Fondation un montant en vue d'acquérir la propriété d'un logement pour leurs propres besoins ou mettre en gage ses droits aux prestations prévues par le plan de prévoyance en totalité ou en partie. Le versement anticipé, la mise en gage et le remboursement sont possibles jusqu'au moment défini dans le plan de prévoyance. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.-.
- 25.2 Jusqu'à l'âge de 50 ans, les assurés peuvent obtenir, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir la plus élevée des deux prestations suivantes :
- a) la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou
 - b) la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.
- 25.3 En cas de découvert, la Fondation peut différer le versement anticipé pour l'acquisition du logement requis d'au maximum deux ans.
- 25.4 Pour l'assuré marié ou en partenariat enregistré, le consentement écrit de son conjoint est exigé.
- 25.5 Le versement anticipé, le remboursement et la mise en gage sont régis par les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement (art. 30a ss LPP, 331d ss CO et OEPL).
- 25.6 Les dispositions de l'art. 4bis demeurent réservées.

26 Dispositions relatives au divorce

- 26.1 En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré selon le droit suisse, le tribunal compétent statue sur les droits des conjoints à une part de la prestation de libre passage acquise en cours de mariage. Les rachats financés au moyen de biens propres sont déduits de la prestation de sortie à partager (art. 22, al. 3 LFLP).
- 26.2 En cas de divorce, la Fondation accorde à l'assuré débiteur la possibilité de racheter le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation de sortie.
- 26.3 Les dispositions relatives au divorce figurent dans l'Annexe intitulée « Conditions des rentes de vieillesse et taux de conversion ».
- 26.4 En cas de divorce, la Fondation communique à l'assuré ou au juge, sur leur demande, les informations selon art. 24 LFLP, en corrélation avec l'art. 19k OLP.

F DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

27 Prestations de tiers et réduction des prestations

- 27.1 La Fondation refuse ou réduit ses prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du revenu brut dont on peut présumer que la personne est privée. Pour les personnes ayant fait usage de l'article 8.6, le seuil de 90 % est calculé sur la base du salaire AVS déterminant avant la réduction.
- 27.2 Sont pris en considération à titre de prestations et revenus:
- a) les prestations de survivant et d'invalidité versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable; les prestations en capital sont converties en rente;
 - b) les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
 - c) les indemnités journalières provenant d'assurances facultatives, qui ont été financées au moins par moitié par l'Employeur;
 - d) s'agissant des bénéficiaires de rentes d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
- 27.3 Ne sont pas pris en considération à titre de prestations et de revenus:
- a) les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;
 - b) le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.
- 27.4 Les revenus du conjoint et des orphelins sont comptés ensemble.
- 27.5 Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, les prestations de la Fondation ne peuvent être réduites que si elles sont en concours avec des prestations d'assurance-accidents, d'assurance militaire ou d'assurances étrangères comparables. La Fondation peut réduire ses prestations dans la mesure où, cumulées à d'autres revenus imputables, elles dépassent 90% du salaire déterminant qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de référence.
- 27.6 Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, la Fondation n'est pas tenue de compenser la réduction.
- 27.7 Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance est imputable à une faute grave de l'assuré, la Fondation ne compense pas le refus ou la réduction.
- 27.8 La Fondation peut réduire ses prestations dans les mêmes proportions lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation.
- 27.9 La Fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie.
- 27.10 La Fondation peut réduire la prestation de sortie et la rente de vieillesse selon art. 19g OLP dans les situations où le cas de prévoyance survient après l'introduction de la procédure de divorce et avant le jugement de divorce.

28 Prétentions contre le tiers responsable

- 28.1 À la survenance du cas d'assurance, la Fondation peut exiger de l'invalidité ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.

29 Obligation de renseigner, d'annoncer et devoir de diligence

- 29.1 L'employeur ou le Comité de la caisse de pensions, les assurés ou leurs survivants ont l'obligation de communiquer immédiatement et par écrit à la Fondation tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la prévoyance. La Fondation peut exiger tous les justificatifs nécessaires à l'établissement de leurs droits aux prestations. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant du fait que les informations nécessaires n'ont pas été fournies ou qu'elles sont inexactes notamment en cas de perte de valeur de la prestation de sortie à défaut d'annonce dans les délais selon l'art. 24.3.
- 29.2 Les informations indispensables sont les suivantes : nouvelles adhésions (lorsque les conditions d'adhésion selon le plan de prévoyance en annexe sont remplies), sorties, retraites, cas d'incapacité de travail pouvant entraîner une invalidité, cas de décès, changement d'adresse, d'état civil, de relations familiales ou de communauté de vie, de l'activité des enfants pour lesquels une rente d'orphelin ou d'enfant d'invalidité est versée.
- 29.3 Lors de son adhésion et, le cas échéant, lors d'augmentations de salaire ou de prétentions à des prestations d'invalidité, l'assuré doit délier ses médecins traitants du secret médical et donner à la Fondation le droit de consulter les dossiers AI.
- 29.4 À l'admission, la personne à assurer doit fournir à la Fondation les données sur la prestation de sortie résultant de ses précédents rapports de prévoyance ; elle est tenue de transférer à la Fondation les prestations de libre passage des anciennes institutions de prévoyance ou de libre passage afin de combler la lacune de prévoyance à l'entrée. L'éventuelle part excédentaire peut être affectée par l'assuré au maintien de la prévoyance sous une autre forme ou conservée au sein de la Fondation pour financer de futures augmentations de prestations ; un décompte annuel est alors effectué.
- 29.5 Lorsque l'assuré a plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de son salaire AVS dépasse le décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, il doit informer la Fondation de la totalité de ses rapports de prévoyance et des salaires qui y sont assurés.
- 29.6 Les ayants droit ont l'obligation de communiquer immédiatement et par écrit à la Fondation les circonstances déterminantes pour leur assurance selon l'art. 29.2 et de l'informer, sans réquisition particulière, de tous leurs droits à des prestations (par ex. prestations sociales en Suisse et à l'étranger, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenus provenant de la poursuite d'une activité lucrative). Ils sont responsables des dommages causés à la caisse de pensions ou à la Fondation en raison de la violation de cette obligation d'annonce. Les prestations touchées indûment doivent être restituées; elles peuvent être compensées avec des prestations futures. L'art. 35a LPP est réservé.
- 29.7 L'employeur annonce immédiatement à la Fondation, notamment toutes les absences répétées de plus d'une semaine, les absences de plus d'un mois, les réorganisations ou restructurations avec licenciement.
- 29.8 Les assurés concernés par une plus longue incapacité de travail seront soutenus par un processus de case management destiné à favoriser une réinsertion thérapeutique, professionnelle et sociale.

30 Dispositions particulières

- 30.1 Les prétentions de la Fondation contre l'ayant droit peuvent être compensées par les prestations à verser en espèces, les dispositions de l'art. 4bis demeurent réservées. Les prétentions de l'employeur contre les assurés peuvent être cédées à la Fondation en vue de compensation uniquement dans la mesure où elles résultent de cotisations de prévoyance qui n'ont pas été déduites du salaire.
- 30.2 Les ayants droit doivent en règle générale indiquer à la Fondation un compte postal ou bancaire à leur nom en Suisse, dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE pour bénéficier de leurs droits. En l'absence de compte, le lieu d'exécution est le siège de la Fondation. Les dispositions contraires des traités demeurent réservées.
- 30.3 Avant le versement de toute prestation sous forme de capital, l'assuré, le cas échéant, le bénéficiaire, doit transmettre à la Fondation l'authentification notariale de sa signature, une copie d'un certificat d'état civil récent ainsi qu'une copie de sa carte d'identité ou de son passeport valide. Si l'assuré est marié, ces mêmes documents doivent également être fournis pour le conjoint. Il est également possible de prendre rendez-vous auprès d'un des bureaux de la Fondation afin de présenter ces documents pour y signer le formulaire de sortie sur place. Lors du versement, la Fondation retient l'impôt à la source et demande à l'assuré ou au bénéficiaire de lui fournir une attestation de domicile récente (du jour). À réception de celle-ci, la Fondation rembourse l'impôt à la source prélevé en cas de domicile établi en Suisse.

G ORGANISATION ET ADMINISTRATION

31 Organes de la Fondation

- 31.1 Les organes de la Fondation sont :
- le Conseil de fondation
 - les Comités de la caisse de pensions
- 31.2 Le Conseil de fondation: le règlement d'organisation règle, outre les tâches et les compétences du Conseil de fondation, également la constitution, la période administrative, la forme des décisions, la représentation et les modalités de la signature.
- 31.3 Les Comités de caisse de pensions : ils représentent les intérêts de leur caisse de pension à l'égard du Conseil de fondation. Le règlement d'organisation des Comités des caisses de pensions contient les dispositions qui décrivent leur fonctionnement.
- 31.4 Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision qui a pour tâche d'examiner annuellement la gestion, la comptabilité et les placements de la Fondation. L'organe de révision rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil de fondation. Il est agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.
- 31.5 Le Conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle qui établit périodiquement, conformément à l'art. 52e LPP une expertise actuarielle pour déterminer la situation financière de la Fondation.

32 Information aux assurés

- 32.1 La Fondation remet à chaque assuré, au moins annuellement un certificat de prévoyance qui l'informe sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations à la Fondation, l'avoir de prévoyance ainsi qu'à la prestation de sortie au sens de l'art. 15 al. 1 LFLP ou au sens de l'art. 17 LFLP si ce dernier est supérieur. Si les prestations indiquées dans le certificat de prévoyance diffèrent de celles définies dans le présent règlement ou le plan de prévoyance, les dispositions réglementaires font foi.
- 32.2 La Fondation donne également annuellement des informations sur les comptes annuels, l'organisation et le financement, ainsi que la composition des membres du Conseil de fondation.
- 32.3 Sur requête écrite au Comité de la caisse de pensions, la Fondation communique à l'assuré, dans le cadre de l'art. 86b LPP, d'autres renseignements sur l'état de sa prévoyance et la gestion de la Fondation.
- 32.4 Chaque assuré peut exiger du Comité de la caisse de pensions que la Fondation lui communique toutes les données le concernant et, le cas échéant, de les rectifier.

33 Intégrité et loyauté des responsables

- 33.1 Afin de prévenir les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts, les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation. Concernant les institutions chargées de la gestion de fortune, la même interdiction s'applique aux ayants droit économiques qui détiennent au moins 5% (sous forme de capital-actions ou de droit de vote) de ladite institution chargée de la gestion.
- 33.2 En cas d'actes juridiques importants passés avec des personnes proches, un appel d'offres aura lieu. Pour les personnes physiques, sont en particulier considérés des personnes proches les conjoints, les concubins et les parents jusqu'au deuxième degré; pour les personnes morales, sont en particulier considérés des personnes proches les ayants droit économiques.

- 33.3 Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation agissent dans l'intérêt de celle-ci. Il leur est en particulier interdit de procéder aux opérations suivantes :
- a) utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
 - b) négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci; la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
 - c) modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.
- 33.4 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune consentent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à la Fondation tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci. Font exception les cadeaux bagatelles et les cadeaux occasionnels d'usage. Sont considérés comme cadeaux bagatelles ou cadeaux occasionnels d'usage les cadeaux uniques de max. CHF 300.- par cas et de max. CHF 2'000.- par mandataire et par année. Dans tous les cas, leur montant ne devra pas excéder CHF 2'000.- par année par personne concernée. Les cadeaux bagatelles et les cadeaux occasionnels d'usage sont autorisés et ne doivent pas être restitués ni déclarés. Sont assimilées aux cadeaux bagatelles et occasionnels d'usage les invitations à des manifestations qui sont surtout utiles à la Fondation par exemple des séminaires professionnels. Les rétrocessions éventuelles non prévues par le règlement des coûts de la Fondation versées par les gestionnaires de fortune à la Fondation seront quant à elles attribuées aux réserves collectives de fluctuation de valeurs, à défaut à la fortune libre de la Fondation. Les rétrocessions définies par le règlement des coûts sont affectées à la fortune libre de la Fondation.
- 33.5 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune de la Fondation déclarent chaque année par écrit au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt, soit notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- 33.6 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis conformément à l'art. 33.4 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

H DISPOSITIONS FINALES

34 Mesures d'assainissement en cas de découvert de la caisse de pensions

- 34.1 Lorsqu'une caisse de pensions est en découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Comité de la caisse de pensions peut procéder selon l'art. 17 ou décider de résorber le découvert au moyen des mesures d'assainissement suivantes :
- a) Restrictions temporaires et quantitatives, refus de mise en gage, de versement anticipé ou de remboursement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
 - b) Prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations d'assainissement. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés : les cotisations d'assainissement ne font pas partie des cotisations personnelles au sens de l'art. 17 LFLP.
 - c) Calcul de la prestation de sortie avec un taux d'intérêt nul selon art. 6 al. 2 OLP.
- 34.2 Le Conseil de fondation ou le Comité de la caisse de pensions peut, dans les limites des dispositions légales et statutaires, décider d'autres mesures d'assainissement destinées à résorber le découvert. Les prestations de prévoyance déjà échues et les droits acquis ne sont pas touchés par ces mesures.
- 34.3 La mise en œuvre des mesures d'assainissement et le délai nécessaire à la résorption du découvert de la caisse de pensions doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance. Les assurés seront périodiquement informés de l'évolution de la situation.

35 Liquidation partielle et totale

- 35.1 Les conditions et la procédure de la liquidation partielle de la Fondation et des caisses de pensions y affiliées sont définies dans le règlement sur la liquidation partielle de la Fondation et des caisses de pensions.
- 35.2 Les dispositions légales en matière de liquidation totale s'appliquent. En cas de liquidation totale, aucun intérêt au taux LPP n'est crédité.

36 Responsabilité

- 36.1 La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant de la violation des obligations à la charge des caisses de pensions, des Comités de caisse de pensions et de leurs assurés ainsi que, le cas échéant, de leurs mandataires. Elle se réserve le droit de faire valoir le préjudice subi et d'exiger la restitution des prestations versées indûment.
- 36.2 La responsabilité de la Fondation s'étend aux avoirs de prévoyance de chaque caisse de pensions et aux prestations de risque, dans la mesure où cet élément est de la seule compétence de la caisse de pensions. Il n'y a pas de solidarité entre les caisses de pensions.
- 36.3 La responsabilité s'étend à la fortune de la Fondation dans les domaines ressortant de la compétence de la Fondation dans son entier. Une responsabilité plus large de la Fondation est exclue.

37 Contentieux

- 37.1 Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à l'inapplication des dispositions du présent règlement entre la Fondation, l'employeur et les ayants droit est du ressort du tribunal désigné par la LPP. Le for judiciaire est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu d'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé. Pour les assurés dont le domicile est à l'étranger, le for judiciaire est au siège de la Fondation.

38 Modifications et lacunes dans le règlement de prévoyance

- 38.1 Le Conseil de Fondation peut à tout moment modifier le présent règlement dans les limites de l'acte de fondation, des dispositions légales et des directives de l'Autorité de surveillance. Les droits acquis des assurés ne doivent toutefois pas être réduits, sous réserve de mesures d'assainissements en faveur d'une caisse de pensions. Les droits d'expectatives ne constituent pas des droits acquis.

- 38.2 Chaque modification réglementaire doit être portée à la connaissance de l'Autorité de surveillance.
- 38.3 Tous les cas qui ne sont pas prévus par le présent règlement sont réglés conformes au but de la prévoyance par le Comité de la caisse de pensions après discussion avec le Conseil de fondation.

39 Langue officielle et monnaie

- 39.1 Le présent règlement est rédigé en langue française; il est également traduit en d'autres langues. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.
- 39.2 Les cotisations et les prestations sont libellées en francs suisses. Lorsque le salaire est payé dans une autre monnaie, il est converti en francs suisses.

40 Obligation de garder le secret et protection des données

- 40.1 Toutes les personnes qui participent à l'application de la prévoyance professionnelle et ont connaissance de la situation personnelle et financière des assurés et des caisses de pensions sont tenues de garder le secret à l'égard de tiers.
- 40.2 La Fondation est responsable pour le traitement des données. Elle communique les données personnelles conformément aux dispositions légales et à la déclaration sur la protection des données. La Fondation est autorisée à traiter l'ensemble des données personnelles, y compris les données médicales, en vue de la réalisation de la prévoyance professionnelle et à les transmettre, dans la mesure où cela est nécessaire conformément à l'article 86a LPP, ainsi qu'au réassureur et à tout tiers mentionné dans la déclaration sur la protection des données. La Fondation et le réassureur sont également autorisés à demander des données personnelles aux assurés dans le cadre de la réalisation de son but et de lesdites traiter. De plus amples informations sur le traitement des données personnelles figurent dans la déclaration sur la protection des données. Celle-ci peut être consultée sur le site de la Fondation.

41 Dispositions transitoires

- 41.1 En cas d'incapacité de travail dont la cause est à l'origine d'une invalidité ou d'un décès, les prestations sont définies selon les bases réglementaires ou le plan de prévoyance déterminants pour leur fixation, valables au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine du droit au prestations, dont fait également partie le salaire assuré. Les modifications ayant un impact sur l'étendue des prestations assurées ne sont pas prises en compte après la survenance d'une incapacité de travail respectivement de gain. La conversion de l'avoir de vieillesse en rente se fait au moyen du taux de conversion applicable à la date de la mise à retraite de l'assuré invalide mais au plus tard à l'âge de référence.
- 41.2 Les taux de conversion pour les femmes entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 des classes d'âges mentionnées dans les définitions, sont réduits en conséquence.

42 Dispositions finales

- 42.1 Si des dispositions légales entrent en vigueur ou sont modifiées et qu'elles sont obligatoirement applicables à la Fondation, elles priment les dispositions réglementaires en cas de divergence.

43 Entrée en vigueur

- 43.1 Le présent règlement de prévoyance a été adopté par le Conseil de fondation en date du 03.12.2025 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

I ANNEXES AU REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance

Table de rachat

Table de rachat du Fonds spécial de retraite anticipée et d'adaptation des rentes de vieillesse à l'évolution des prix

Table de rachat du Fonds spécial de rente pont AVS

Conditions des rentes de vieillesse et taux de conversion

Lausanne, le 3 décembre 2025.

Elite Fondation de prévoyance

Président du Conseil de fondation

Vice-Président du Conseil de fondation